



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phylogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

QUATORZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

Lima (Pérou), 7-11 juillet 2025

**Ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système
multilatéral: projet de texte de négociation contenu dans le rapport de la
treizième réunion**

Résumé

Le Groupe de travail est convenu que le texte de négociation découlant de sa treizième réunion et contenu dans le rapport de ladite réunion serait utilisé lors de sa quatorzième réunion. Le présent document reproduit le texte de négociation, pour une mise au point définitive lors de cette réunion.

Remarques éditoriales:

1. Les travaux du Groupe de travail, lors de sa treizième réunion, se sont appuyés sur un texte proposé par les coprésidents, suite aux requêtes formulées par le Groupe de travail lors de sa douzième réunion. Le Groupe de travail n'était pas en mesure d'examiner toutes les modifications apportées à ce texte proposé lors de sa treizième réunion. Le texte de négociation tel qu'il figure dans le présent document comporte donc encore deux indications pertinentes: Le texte que les coprésidents avaient proposé de supprimer ~~est barré~~. Le texte que les coprésidents avaient proposé d'insérer est indiqué par un double soulignement.
2. Le Groupe de travail est convenu précédemment d'utiliser l'expression «CONVENU AD REFERENDUM» pour désigner les éléments de l'ensemble de mesures provisoirement approuvés sous réserve de l'adoption du document complet final, tout en réaffirmant le principe général selon lequel rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu.
3. De même, lors de sa treizième réunion, le Groupe de travail est convenu d'utiliser le terme «CONVENU AD REF_2» pour désigner la même interprétation concernant les éléments provisoirement approuvés depuis sa reconstitution lors de la neuvième session de l'Organe directeur.
4. [Les crochets] indiquent le texte qui doit encore faire l'objet de négociations, à savoir (1) les pourcentages ou montants non encore définis, notamment les taux de paiement, les délais, les seuils, etc.; (2) le texte proposé lors de la treizième réunion du Groupe de travail par certaines Régions, mais pas encore examiné par le Groupe de travail, par exemple dans la partie de la résolution consacrée aux informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique, à l'article 6 et à l'annexe 4 de l'Accord type révisé de transfert de matériel; et (3) les crochets dans les articles 6.6 bis à 6.8 de l'Accord type révisé de transfert de matériel, car le Groupe de travail ne s'est pas encore accordé sur le nombre d'options de paiement.

Indications que le Groupe de travail est invité à donner

Le Groupe de travail est invité à utiliser le texte de négociation contenu dans le présent document en vue de mettre au point définitivement l'ensemble de mesures qui sera soumis à l'Organe directeur, pour adoption, lors de sa onzième session.

PROJET D'ENSEMBLE DE MESURES VISANT À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

PROJET DE RÉOLUTION **/2025: AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES DU TRAITÉ INTERNATIONAL

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant l'article premier du Traité international, (CONVENU AD REFERENDUM)

Rappelant que, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs, le Traité international établit un système multilatéral d'accès et de partage des avantages,

Rappelant que, dans l'exercice de leurs droits souverains, les parties contractantes sont convenues d'établir un système multilatéral efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel.

Reconnaissant qu'un système multilatéral pleinement fonctionnel, facile à utiliser et simple est essentiel au fonctionnement et au succès du Traité international,

Conscient que le Système multilatéral, bien qu'il fonctionne depuis sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne la disponibilité et le transfert de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que le partage des avantages monétaires et non monétaires, et qu'il contribue à la réalisation des objectifs du Traité international, sans toutefois répondre ne répond pas à toutes les attentes,

Rappelant les résolutions 2/2013, 1/2015 et 2/2017, par lesquelles l'Organe directeur a décidé de créer le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (dénommé ci-après «le Groupe de travail»), puis de prolonger son mandat, (CONVENU AD REFERENDUM)

Rappelant la résolution 3/2022, par laquelle l'Organe directeur a décidé de reconstituer le Groupe de travail afin qu'il achève d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'ici à la 11^e session de l'Organe directeur, dans le cadre du processus établi dans la résolution, en poursuivant les objectifs communs suivants:

- augmenter les avantages, tant monétaires que non monétaires, qui découlent du Système multilatéral pour toutes les parties contractantes et tous les utilisateurs,
- augmenter, de manière durable et prévisible à long terme, les recettes provenant des utilisateurs qui sont versées au Fonds pour le partage des avantages,
- étendre les cultures et la diversité phytogénétique disponibles par le biais du Système multilatéral,
- améliorer la disponibilité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral,
- rendre le Système multilatéral plus dynamique compte tenu des faits nouveaux et des questions d'apparition récente dans les domaines de la science, de l'innovation, de la sélection végétale et des politiques mondiales,
- favoriser la sécurité juridique, la simplicité administrative et la transparence pour tous ceux qui participent au Système multilatéral,

Rappelant la résolution 3/2023, par laquelle il a affiné le mandat du Groupe de travail,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les résultats de ses activités, en particulier les conclusions de la [14^e] réunion, au cours de laquelle ont été étudiés le projet d'accord type révisé de transfert de matériel proposé par le Groupe de travail et un projet de texte visant à modifier l'annexe I au Traité international, (CONVENU AD REFERENDUM)

Remerciant le Groupe de travail de ses activités productives et de son esprit constructif, et *prenant note* des activités menées sur plusieurs exercices biennaux, (CONVENU AD REFERENDUM)

Remerciant également les coprésidents pour leur engagement et leurs indications avisées qui ont contribué à ce que les tâches confiées au Groupe de travail soient menées à bien, et *prenant note* des activités réalisées sur plusieurs exercices biennaux, (CONVENU AD REFERENDUM)

Accord type révisé de transfert de matériel

1. *Rappelle* que, en vertu de l'article 12.4 du Traité international, l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral doit être assuré conformément à un accord type de transfert de matériel;
2. *Rappelle* que les termes de l'Accord type de transfert de matériel doivent être attractifs tant pour les fournisseurs que pour les bénéficiaires de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'encourager leur participation au Système multilatéral, et *indique* que l'Accord type de transfert de matériel doit être conforme au Traité international (en particulier aux articles 12.3.a, 12.3.d, 12.3.g et 13.2.d.ii et aux autres dispositions pertinentes du Traité international), être efficace et garantir une mise en œuvre rationnelle du Système multilatéral;
3. *Adopte* l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'*appendice 1* à la présente résolution; (CONVENU AD REFERENDUM)
4. *Décide* que l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'*appendice 1* à la présente résolution, remplacera l'Accord type de transfert de matériel actuellement en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026; (CONVENU AD REFERENDUM)
5. *Décide* Convient en outre qu'un fournisseur et un bénéficiaire ayant signé ou accepté un accord type de transfert de matériel avant le 1^{er} juillet 2026 ont le droit de convenir du remplacement de cet accord par l'Accord type révisé tel qu'il figure à l'*appendice 1* à la présente résolution; (CONVENU AD REFERENDUM), et invite ceux-ci à le faire, reconnaissant que, dans le cas contraire, tout Accord type de transfert de matériel signé avant le 1^{er} juillet 2026 reste en vigueur;
6. *Confirme*, ainsi qu'il est largement admis, que la caractérisation et l'évaluation du matériel auquel l'accès a été possible à partir du Système multilatéral constituent des activités de «recherche» et, par conséquent, que ces activités sont conformes à la finalité convenue, énoncée à l'article 12.3.a du Traité international; Constatant que, dans certaines régions, le manque de capacités et la faible présence d'un secteur semencier commercial limitent la capacité du Système multilatéral de faciliter la sélection de produits adaptés aux besoins de ces régions, convient qu'il est possible d'obtenir du matériel grâce au Système multilatéral pour résoudre directement des problèmes de sécurité alimentaire, à condition que ce matériel ne soit pas utilisé à des fins commerciales;
7. *Convient* que le terme «produit» (article 2 de l'Accord type de transfert de matériel) désigne une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture qui est entièrement composée de matériel précédemment reçu dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel (c'est-à-dire qui incorpore le matériel reçu et rien d'autre), estimée prête à être commercialisée sur le marché libre;
8. *Décide* que l'option de souscription prévue dans l'Accord type révisé de transfert de matériel sera ouverte à compter du 1^{er} juillet 2026 et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de l'annexe I au Traité international, l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'annexe I dans sa version actuelle et à toutes les autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture mises à disposition en vertu des modalités et conditions du Système multilatéral sera facilité, dans le cadre de l'option de souscription, et les paiements au titre de cette option seront calculés sur la base ~~de la liste~~ des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'annexe I dans sa version actuelle; (CONVENU AD REFERENDUM)

9. *Reconnaît* l'importance du Système multilatéral s'agissant de permettre à un large éventail d'utilisateurs, en particulier les agriculteurs familiaux, les peuples autochtones, les petites entreprises de sélection végétale et les institutions publiques, d'accéder à des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, comme en témoigne l'introduction, dans l'Accord type révisé de transfert de matériel, d'un seuil de ventes annuelles de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en deçà duquel le bénéficiaire ne sera pas tenu de procéder à des paiements;
10. *Rappelle* que, en vertu de l'article 15 du Traité international, les centres du CGIAR et d'autres institutions internationales ont conclu plusieurs accords avec l'Organe directeur, aux termes desquels ils sont convenus de fournir le matériel recensé à l'annexe I conformément à la partie IV du Traité international et de fournir du matériel autre que celui figurant actuellement à l'annexe I, selon les indications de l'Organe directeur; (CONVENU AD REFERENDUM)
11. *Rappelant* que, à sa 2^e session, il a approuvé l'insertion d'une ou plusieurs notes de bas de page fournissant une interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord type de transfert de matériel pour les transferts de matériel ne relevant pas de l'annexe I et collecté avant l'entrée en vigueur du Traité international, à l'intention des centres du CGIAR, *confirme* que les centres du CGIAR et les autres institutions visées à l'article 15 devront commencer à utiliser l'Accord type révisé de transfert de matériel à compter de juillet 2026, aux fins de la distribution de tout le matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral, et *demande instamment* aux parties contractantes et autres gouvernements, notamment aux pays hôtes, de faciliter la mise en œuvre des accords relevant de l'article 15, en particulier s'agissant de leur faculté d'échanger et de transférer des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)
12. *Reconnaît* que l'Accord type révisé de transfert de matériel n'a pas pour objet de limiter les droits qu'ont les agriculteurs, sous réserve de la législation nationale et selon qu'il convient, de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre les semences ou le matériel de propagation conservés dans les exploitations;
13. *Rappelle* l'article 12.3.d du Traité international, selon lequel les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral;
14. *Se félicite* Prend acte du Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés (dénommé ci-après «le Traité de l'OMPI»), nouvellement adopté, et *note* que le Système multilatéral du Traité international est mentionné à l'article 2 du Traité de l'OMPI comme exemple de «source des ressources génétiques» que le déposant d'un brevet peut être tenu de divulguer en vertu de l'article 3 du Traité de l'OMPI («exigence de divulgation»);
15. Invite les déposants de brevet à indiquer, dans leur demande de brevet, le Système multilatéral comme source des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur lesquelles l'invention revendiquée se fonde, le cas échéant;
16. *Note* que les révisions apportées à l'Accord type de transfert de matériel n'ont pas d'incidence sur les droits, rôle et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en sa qualité de tierce partie bénéficiaire, à continuer de s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type révisé de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures adoptées par l'Organe directeur dans la résolution 5/2009; (CONVENU AD REFERENDUM)
17. *Demande* au Secrétaire d'attirer l'attention sur l'adoption de l'Accord type révisé de transfert de matériel et de promouvoir sa mise en œuvre, notamment par la fourniture d'un appui technique et par la diffusion d'informations ainsi qu'au moyen d'activités de communication ciblant divers utilisateurs, y compris des ateliers nationaux, régionaux ou internationaux de renforcement des capacités, sous réserve de la disponibilité de ressources financières; (CONVENU AD REFERENDUM)

18. *Reconnaît* qu'il existe aussi bien pour les banques de gènes nationales et internationales que pour les centres du CGIAR, comme ces derniers l'avaient souligné dans la déclaration qu'ils avaient émise en 2006 à la signature de leurs accords au titre de l'article 15, une limite à leur capacité de répondre à des demandes de grande envergure couvrant un large éventail de matériel; (CONVENU AD REFERENDUM)
19. *Demande instamment* aux parties contractantes au Traité international et aux institutions qui ont conclu des accords avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité international de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'*appendice 1* à la présente résolution; (CONVENU AD REFERENDUM)
20. *Invite les parties contractantes à fournir un accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'Accord type de transfert de matériel, tant aux bénéficiaires établis sur leur territoire qu'à ceux établis dans d'autres pays;*
21. *Demande* au Secrétaire du Traité international de suivre la mise en œuvre et l'exécution de l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'*appendice 1* à la présente résolution, et en particulier la nouvelle option de souscription, de manière à soumettre à l'Organe directeur un rapport détaillé sur les progrès accomplis, à chacune des sessions ultérieures; (CONVENU AD REFERENDUM)
22. *Rappelant l'article 11.3 du Traité international, encourage* les personnes physiques ou morales qui détiennent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à les inclure dans le Système multilatéral;
23. *Demande* au Comité permanent de la stratégie de financement et de la mobilisation de ressources (ci-après «le Comité de financement») d'examiner les critères possibles d'allocation de fonds par le Fonds pour le partage des avantages, notamment les éventuelles incitations à l'appui de la mise en œuvre de l'ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral; tels que les paiements effectués par des entités dans un pays donné et le fait qu'un pays ait ou non ratifié l'appendice I modifié, partage activement ou non le matériel par l'intermédiaire du Système multilatéral, ou ait mis ou non son matériel à disposition sans restriction, et d'envisager la possibilité d'établir un mécanisme en vertu duquel les paiements effectués par un bénéficiaire situé sur le territoire d'une partie contractante qui se trouve dans un pays en développement ou sur le territoire d'une partie contractante dont l'économie est en transition, à hauteur de 60 à 80 pour cent du montant effectivement transféré au Fonds pour le partage des avantages, seraient affectés au financement de projets visant à mettre en œuvre le Traité international dans cette partie contractante;
24. *Rappelant* l'article 18.4 du Traité international et *rappelant* également avec satisfaction les contributions volontaires que les parties contractantes ont versées par le passé au Fonds pour le partage des avantages, *invite* les parties contractantes qui sont en mesure de le faire, en particulier celles qui sont des pays développés, les acteurs du secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres entités, à annoncer, dès qu'ils en auront la possibilité, leur intention de contribuer au Fonds pour le partage des avantages pour la période allant de 2026 à 2031, de telles annonces constituant une mesure importante s'agissant de renforcer la confiance dans le contexte de l'amélioration du Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)
25. *Encourage* les bénéficiaires à apporter des contributions volontaires au Fonds pour le partage des avantages, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire, de tels paiements étant un signe important de soutien au Traité international et à ses objectifs;
26. *Demande* au Secrétaire du Traité international de tenir l'Organe directeur informé de la situation en ce qui concerne les annonces de contributions; (CONVENU AD REFERENDUM)

Modification de l'annexe I

27. *Rappelle* que, ~~en vertu de~~ conformément à l'article 3, le Traité international ~~a pour champ d'application porte sur~~ les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et que, aux fins du Traité, celles-ci sont définies à l'article 2 comme tout matériel génétique ayant une valeur réelle ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture;

28. *Rappelle* que, dans leurs relations avec d'autres États, les parties contractantes reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources incombe aux gouvernements nationaux et est soumis à la législation nationale, comme le prévoit l'article 10.1 du Traité international;
29. *Décide* d'adopter la modification de l'annexe I au Traité international telle qu'elle figure à l'*appendice 2* à la présente résolution, conformément aux articles 23 et 24 du Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)
30. *Décide* que l'Organe directeur agit en tant qu'organe directeur du processus de modification, qui comprend les parties contractantes ayant ratifié, accepté ou approuvé la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)
31. *Notant* que la modification figurant à l'*appendice 2* à la présente résolution contient plusieurs garanties, notamment la possibilité d'une déclaration d'exclusion pour les parties contractantes sur la base d'une décision relevant de la souveraineté nationale, *décide* que le Fonds pour le partage des avantages ne doit pas soutenir les projets liés à des espèces exclues dans les parties contractantes ayant exclu celles-ci (CONVENU AD REFERENDUM) et *invite* les parties contractantes à faire preuve de retenue en ce qui concerne les déclarations d'exclusion au titre de la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)
32. *Rappelant* que la liste des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture figurant actuellement à l'annexe I au Traité international contient des exemptions, des limitations et des exclusions, *note* que la version modifiée de l'annexe I au Traité international, reprise à l'*appendice 2* à la présente résolution, couvre également les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui faisaient précédemment l'objet d'une exclusion ou d'une exemption;
33. *Encourage* toutes les parties contractantes à envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la modification figurant à l'*appendice 2* à la présente résolution dès que possible, afin qu'il puisse entrer en vigueur en temps voulu, *reconnaissant* que la responsabilité de déterminer quelles ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont disponibles dans le cadre du Système multilatéral, conformément à l'article 11 du Traité international, incombe aux gouvernements nationaux;
34. *Invite* les parties contractantes qui se prévalent du droit énoncé dans ce paragraphe à envisager d'éliminer les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de leur liste dans la mesure du possible et à communiquer cette décision au Secrétaire, et *demande* à ce dernier de rendre les listes publiques;
35. *Demande* aux parties contractantes qui font une déclaration d'indiquer clairement les raisons de toute exclusion, lesquelles peuvent être, entre autres, des restrictions juridiques préexistantes, des motifs socioéconomiques ou des considérations culturelles, en tenant compte de la sécurité alimentaire et du caractère d'interdépendance; (CONVENU AD REFERENDUM)
36. *Rappelant* que la disponibilité du matériel et l'accès facilité à celui-ci dans le cadre du Système multilatéral sont un moyen d'encourager la souscription au Système multilatéral, *décide* qu'il fera le point sur les déclarations d'exclusion à l'occasion de l'examen auquel il procédera en 2031 pour évaluer la disponibilité et l'accessibilité du matériel dans le Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)
37. *Rappelant* que, en vertu de l'article 12.3.h du Traité international, les parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture trouvées *in situ* sera permis conformément à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, conformément aux normes éventuellement établies par l'Organe directeur, *encourage* les parties contractantes à envisager de donner accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture trouvées *in situ* conformément aux modalités et conditions du Système multilatéral, selon qu'il convient;
38. *Invite les parties contractantes, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification, à mettre à disposition sans délai tout l'éventail de leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, selon les modalités et conditions prévues par le Système multilatéral;* (CONVENU AD REFERENDUM)
39. *Demande* au Secrétaire d'encourager la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la modification de l'annexe I, notamment en déployant des efforts de communication et en fournissant des informations générales aux parties contractantes et à d'autres intéressés, afin d'appuyer ou de faciliter la ratification,

l'acceptation ou l'approbation par le plus grand nombre possible de parties contractantes dans les meilleurs délais; (CONVENU AD REFERENDUM)

40. *Demande* au Secrétaire de publier des informations générales susceptibles d'aider les parties contractantes à ratifier et à mettre en œuvre l'annexe I modifiée, en tenant compte, entre autres, de l'étude intitulée «Les plantes qui nourrissent la population mondiale»;

41. *Demande* au Secrétaire de fournir une liste factuelle indicative des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont mises à disposition au titre de l'annexe I modifiée du Traité international dans les rapports qu'il adresse régulièrement à l'Organe directeur sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral;

42. *Demande au secrétariat de prêter appui aux parties contractantes lors de la mise en œuvre de la modification de l'annexe I du Traité international au niveau national, notamment en donnant des conseils pratiques aux points focaux nationaux;*

43. *Invite* le Directeur général de la FAO à informer la Conférence de la FAO de la modification de l'annexe I et à promouvoir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de celui-ci par les pays membres qui sont des parties contractantes au Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)

~~45. *Invite* les parties contractantes, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification, à mettre à disposition sans délai tout l'éventail de leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, selon les modalités et conditions prévues par le Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)~~

Informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique sur les RPGAA

44. *Rappelle* la résolution 16/2022, dans laquelle il a précisé qu'il n'avait pas encore décidé de la terminologie officielle à adopter pour les informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique, et qu'il utilisait par conséquent ces expressions jusqu'à ce qu'il soit convenu d'une nouvelle terminologie; (CONVENU AD REFERENDUM_2)

45. *Reconnaît* le rôle important que jouent les informations de séquençage numérique et les données de séquençage génétique relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans la conservation et l'utilisation durable de ces ressources; (CONVENU AD REFERENDUM_2)

46. [*Affirme* que [la mise en commun des] [les] données relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment les informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique, [et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique concernant ces ressources, sur un pied d'égalité,] sont importants pour la réalisation des objectifs du Traité international;]

47. [*Affirme* qu'il est important de maintenir l'accès aux informations de séquençage numérique et aux données de séquençage génétique relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, [dans des bases de données transparentes et comptables vis-à-vis de l'Organe directeur et des parties contractantes qui permettent l'accès de tous les utilisateurs inscrits respectant les modalités et conditions établies par l'Organe directeur,] aux fins de la conservation, de la recherche agronomique et de la sélection végétale, sous réserve de la législation en vigueur];

47. VARIANTE [*Reconnaît* le rôle crucial des informations de séquençage numérique et des données de séquençage génétique relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du libre accès à ces informations aux fins de la conservation, de la recherche agronomique et de la sélection végétale;]

48. *Réaffirme* que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral doivent être partagés de manière juste et équitable grâce à l'échange d'informations, à l'accès aux technologies et au transfert de celles-ci, au renforcement des capacités et au partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation d'un produit, conformément à l'article 13.2 du Traité international;

49. [*Affirme* que les informations de séquençage numérique et les données de séquençage génétique relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [issues de matériel obtenu dans le cadre du] [dans] le Système multilatéral ne [devraient] [doivent] pas faire l'objet de droits de propriété

intellectuelle ni d'autres ~~formes de protection~~ droits qui limiteraient l'accès facilité aux [RPGAA dans le Système multilatéral, conformément à l'article 12 du Traité international;] [~~la disponibilité des~~ ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dont elles découlent];]

50. *Convient* [Reconnaît que les paiements [obligatoires] au titre du partage des avantages dans le cadre [de l'option de souscription prévue par] de l'Accord type révisé de transfert de matériel figurant à l'*appendice 1* à la présente résolution tiennent également compte de toute contribution apportée à la mise au point et à la commercialisation de produits qui sont des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à partir d'informations de séquençage numérique ou de données de séquençage génétique et visent à répondre aux attentes quant au partage des avantages monétaires résultant de l'utilisation de ces informations et données;]

51. [*Réaffirme* l'intérêt, aux fins de la recherche scientifique, de maintenir, si possible, des liens visibles entre les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral et les informations non confidentielles disponibles, y compris les informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique;]

52. *Réaffirme* que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral, comme cela est prévu à l'article 13.1 du Traité international;

53. *Réaffirme* que, conformément à l'article 12.3.c du Traité international, toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée, disponible et non confidentielle, doivent être jointes aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies dans le cadre du Système multilatéral;

54. [*Prenant acte* des principes de gestion des données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables, réutilisables) [et des principes CARE (intérêt collectif, droit de regard, responsabilité, éthique), ainsi que des valeurs essentielles et des principes directeurs contenus dans la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur une science ouverte (2021)] et de leurs sous-principes respectifs, [*exhorte* [encourage] [*exhorte*] les parties contractantes et *invite* les personnes physiques ou morales qui détiennent des informations de séquençage numérique ou des données de séquençage génétique sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à rendre ces renseignements publics, [sous réserve des lois en vigueur] [comme] [par exemple] en les reliant au Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture];]

55. *Encourage* les utilisateurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [obtenues dans le cadre] du Système multilatéral à mettre à disposition [dans le Système multilatéral] toute nouvelle information de séquençage numérique ou donnée de séquençage génétique sur ces ressources [en la reliant au Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve du droit applicable], et à appuyer les efforts en matière de renforcement des capacités de façon à promouvoir l'utilisation et la mise en commun de ces informations/données, afin d'atteindre les objectifs du Traité international s'agissant de soutenir l'agriculture durable et la sécurité alimentaire [mondiale];]

56. [*Invite*] [*Exhorte*] les ~~propriétaires de~~ entités gérant des bases de données ~~contenant~~ qui rendent publiques des informations de séquençage numérique ou des données de séquençage génétique relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [issues du Système multilatéral], [selon qu'il convient], à ~~offrir aux~~ encourager [les utilisateurs][ceux qui communiquent ces données] ~~la possibilité d'attacher une étiquette à un ensemble de données afin d'identifier à indiquer~~ le Système multilatéral du Traité international [et la ressource génétique concernée], s'il y a lieu, comme source ~~des de telles~~ ressources génétiques à partir desquelles les informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique sont tirées, et à ~~les encourager à exploiter cette possibilité~~;

57. [*Invite*] [Encourage] les parties contractantes[, en particulier celles qui sont des pays développés] [en mesure de le faire], et les centres du CGIAR et d'autres institutions visées à l'article 15 à fournir des ressources et un appui aux parties contractantes qui sont des pays en développement et aux parties contractantes ayant une économie en transition afin de renforcer les capacités en matière d'accès aux informations de séquençage numérique et aux données de séquençage génétique relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'en matière de production et d'utilisation de ces informations et données;

58. Rappelant la décision 15/9 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), par laquelle celle-ci est convenue qu'une solution visant à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques devait s'appuyer sur d'autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages, et réciproquement, [Rappelle] [Reconnaît] la décision 16/2 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), par laquelle la Conférence des parties, [«prenant acte des discussions pertinentes tenues au sein d'autres entités des Nations Unies, comme dans le cadre du Traité international»], [«a] adopt[é] les modalités de fonctionnement du mécanisme multilatéral visant à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, lequel sera mis en œuvre de telle manière qu'il assure la complémentarité et l'adaptation avec les autres instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages relatifs aux informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, [afin d'éviter l'accumulation d'obligations et, le cas échéant,] de rationaliser les processus»];

59. invite les parties à la CDB à examiner le mécanisme de paiement prévu dans l'Accord type révisé de transfert de matériel, qui figure à l'appendice 1 à la présente résolution, et à reconnaître la nécessité d'exclure les doubles paiements; [Reconnaît que le fonctionnement du Système multilatéral est amélioré de telle manière qu'il réponde aux attentes quant au partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre d'autres instances et instruments pertinents, en particulier la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya:]

60. Affirme que le Système multilatéral [amélioré] [continuera] [suivra l'évolution des modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique sur les RPGAA quand il sera rationalisé en vue] d'être [mis en œuvre [en coopération] avec les autres instruments internationaux pertinents,] [afin de renforcer la complémentarité] [et sans entraver l'application des autres lois nationales et internationales sur l'accès et le partage des avantages concernant les RPGAA à des fins n'entrant pas dans le champ du Traité international.] [et le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires] [et en évitant les doubles paiements] [et encourage les secrétariats respectifs des instruments concernés à continuer de coopérer à cet égard] [et de manière adaptative];

61. Demande au Secrétaire [de suivre l'évolution des modalités proposée au titre de la CDB et de son Protocole de Nagoya en ce qui concerne les informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique, et de faire rapport à la prochaine session de l'Organe directeur;], et de continuer à suivre, comme le prévoient le paragraphe 17 de la résolution 13/2022[, le paragraphe 6 de la résolution 16/2023 et la décision 16/2 de la CDB], les processus menés dans le cadre de la CDB et de son Protocole de Nagoya qui concernent les «informations de séquençage numérique et les données de séquençage génétique» sur les ressources génétiques et à communiquer des informations sur les activités du Traité international dans ce domaine, de collaborer et, si nécessaire, de se coordonner avec le secrétariat de la CDB sur les questions liées aux informations de séquençage numérique et aux données de séquençage génétique relatives aux ressources génétiques afin de favoriser la cohérence et la complémentarité entre les conventions et les processus de mise en œuvre respectifs, et de faire rapport à l'Organe directeur lors de sa prochaine session.]

Mise en œuvre et examen de l'amélioration du Système multilatéral

62. Convient de faire le point, à sa 14^e session en 2031, sur 1) l'état d'avancement des ratifications de l'annexe I modifiée, 2) le niveau montant des recettes provenant des utilisateurs et des contributions volontaires qui sont versées au Fonds pour le partage des avantages, et 3) le nombre de souscripteurs et les options de paiement qu'ils choisissent, 4) la disponibilité et l'accessibilité du matériel dans le Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)

63. Convient Décide de se pencher sur les éléments suivants, au cas où l'examen montrerait que le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur de la modification n'a pas été atteint et à moins que l'Organe directeur ne décide de prolonger le délai:

- i. ~~les articles 6.7 (option d'accès unique) et 6.8 (paiement volontaire) ainsi que l'appendice 4 de l'Accord type de transfert de matériel actuel s'appliqueraient, comme le prévoit l'Accord type révisé de transfert de matériel figurant à l'appendice 1 à la présente résolution;~~
- i. aucune nouvelle souscription ne serait possible;

- ii. les souscripteurs auraient le choix entre deux possibilités: 1) ils pourraient dénoncer leur souscription avec effet immédiat et revenir à l'option d'accès unique conformément aux articles 6.7 et 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel. Afin d'éviter tout risque de double paiement, tous les montants versés seraient affectés au règlement des redevances qui pourraient être exigibles au titre de l'article 6.7 de l'Accord type de transfert de matériel actuel ~~dans les 10 ans suivant la date de début de la souscription initiale~~ ou 2) ils pourraient, s'ils le souhaitent, maintenir leur souscription;
- iii. Les parties contractantes, qui ont ratifié l'annexe I modifiée, peuvent faire, dans un délai donné, des déclarations complémentaires concernant les espèces qu'elles ne mettront pas à disposition selon les modalités et conditions du Système multilatéral;
- iv. autres mesures, le cas échéant;

64. *Décide* que les recettes générées par l'option de souscription seront versées au Fonds pour le partage des avantages. À titre de mesure transitoire et sans préjudice de l'allocation future des fonds disponibles au titre du Fonds pour le partage des avantages, 50 pour cent de ces recettes serviront à financer des projets dans des parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays dont l'économie est en transition et qui auraient ratifié la modification, ou qui aurait indiqué que du matériel était disponible dans le cadre du Système multilatéral. Le montant restant sera conservé dans le Fonds pour le partage des avantages ~~en vue d'être utilisé d'une utilisation lors d'un prochain cycle de projet lorsque dès que~~ la modification entrera en vigueur, ou ainsi qu'il en sera décidé par l'Organe directeur; (CONVENU AD REFERENDUM)

65. *Décide* qu'il pourrait prolonger le délai accordé pour donner effet au présent ensemble de mesures s'il ressortait de l'examen susmentionné que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la modification de l'annexe I étaient en voie d'être remplies, de façon à laisser le temps à un plus grand nombre de parties contractantes d'achever les procédures de ratification à l'échelle nationale; (CONVENU AD REFERENDUM)

66. *Demande* au Secrétaire de soumettre, à chacune des sessions de l'Organe directeur, un rapport intérimaire sur le nombre de ratifications et de déclarations associées ainsi que sur les recettes générées au profit du Fonds pour le partage des avantages par l'intermédiaire de l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'*appendice 1* à la présente résolution; (CONVENU AD REFERENDUM)

67. *Décide* de convoquer de nouveau le Comité technique ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral au cours de l'exercice biennal 2026-2027 afin de solliciter ses conseils concernant la mise en œuvre de l'amélioration du Système multilatéral, notamment sur l'article 12.3.d du Traité international, le terme «toutes les autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture» et l'article 12.3.a du Traité international pour ce qui est des plantes cultivées à usages multiples (alimentaires et non alimentaires). (CONVENU AD REFERENDUM)

Appendice 1 au projet de résolution

PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE

Le **Traité** international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé «le **Traité**»¹) a été adopté par la Conférence de la FAO à sa 31^e session, le 3 novembre 2001, et est entré en vigueur le 29 juin 2004, (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Le **Traité** a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire, (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Les parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel, (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**, (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure,

L'article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral**, et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel et, par sa résolution [XX]/2025 du [XX] novembre 2025, a décidé de le modifier. (CONVENU *AD REFERENDUM*) La résolution [XX]/2025 du [XX] novembre 2025 concerne l'Accord type révisé de transfert de matériel, la modification de l'annexe I, les informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique, et la mise en œuvre et l'examen de l'amélioration du **Système multilatéral**.

¹ Les termes et expressions définis ont, dans un souci de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

ARTICLE PREMIER – PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent Accord type de transfert de matériel (ci-après dénommé «le **présent Accord**») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'article 12.4 du **Traité**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

1.2 Le **présent Accord** est conclu:

ENTRE (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **fournisseur**»), (CONVENU *AD REFERENDUM*)

ET (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **bénéficiaire**»). (CONVENU *AD REFERENDUM*)

1.3 Les parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit: (CONVENU *AD REFERENDUM*)

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

«**Filiale**»: une personne morale est une filiale d'une autre personne morale si l'une des deux est une société affiliée de l'autre, si les deux sont des sociétés affiliées d'une même personne morale, ou si chacune est contrôlée par la même personne juridique.

«**Disponible sans restriction**»: un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

«**Commercialiser**» désigne l'acte consistant à échanger vendre des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** à des fins pécuniaires sur le marché libre et «**commercialisation**» a une signification similaire. Sont exclues de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, ainsi que la vente de marchandises.

«**Matériel génétique**» désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

«**Organe directeur**» désigne l'**Organe directeur** du **Traité**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

«**Système multilatéral**» désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'article 10.2 du **Traité**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

* *Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel «sous plastique» et «au clic».*

Un accord type de transfert de matériel «sous plastique» est un accord dans le cadre duquel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du **matériel**, et l'acceptation du **matériel** par le **bénéficiaire** constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un accord type de transfert de matériel «au clic» est un accord conclu sur internet dans le cadre duquel le **bénéficiaire** accepte les modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône appropriée du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

«**Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**» désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture. (CONVENU AD REFERENDUM)

«**Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**» désigne du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne physique ou morale en vue de sa mise au point. La période de mise au point des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**. (CONVENU AD REFERENDUM)

On entend par «**produit**» des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui incorporent² le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques et qui sont prêtes pour la **commercialisation**, à l'exclusion des marchandises et autres produits utilisés pour l'alimentation humaine ou animale et la transformation. (CONVENU AD REFERENDUM)

Par «**ventes**» on entend les recettes brutes provenant de la **commercialisation** perçues par le **bénéficiaire** et ses filiales sous la forme de droits de licence pour des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

«**Caractère ayant une valeur commerciale**»: Tout caractère héréditaire et mesurable qui confère à un produit une valeur commerciale importante pour l'alimentation et l'agriculture à un produit, y compris, mais sans s'y limiter, les caractères agronomiques, les caractères apportant une résistance aux stress biotiques ou abiotiques, les caractères qui améliorent la valeur nutritionnelle ou de transformation des produits récoltés, et tout autre caractère utilisé pour décrire un produit dans le but de promouvoir sa commercialisation.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'*appendice 1* au **présent Accord** (ci-après dénommées le «**matériel**») et les informations y relatives mentionnées à l'article 5.b et à l'*appendice 1* sont transférées par la présente du **fournisseur** au **bénéficiaire** selon les conditions fixées dans le **présent Accord**. (CONVENU AD REFERENDUM)

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

4.2 Les parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les parties contractantes au **Traité** conformément au **Traité**, en particulier les mesures et procédures qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **Traité**³. (CONVENU AD REFERENDUM)

4.3 Les parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et de son **Système multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent Accord**. (CONVENU AD REFERENDUM)

² Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

³ En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les autres institutions internationales, l'accord entre l'**Organe directeur** et les Centres du CGIAR et les autres institutions internationales sera applicable.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux articles 5.e, 6.5.c et 8.3, ainsi qu'à l'*appendice 2*, article 3.6, et à l'*appendice 4*, paragraphe 7, du **présent Accord**. (CONVENU AD REFERENDUM)

4.5 Les droits octroyés à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture précitée sont sans préjudice des droits des **parties** au **présent Accord**. (CONVENU AD REFERENDUM)

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**: (CONVENU AD REFERENDUM)

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les accessions et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, celui-ci ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés; (CONVENU AD REFERENDUM)
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies; (CONVENU AD REFERENDUM)
- c) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, y compris le matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point; (CONVENU AD REFERENDUM)
- d) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales applicables; (CONVENU AD REFERENDUM)
- e) Le **fournisseur** informe l'**Organe directeur**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, au moins une fois toutes les deux années civiles, ou bien à des intervalles qui seront établis s'il y a lieu par l'**Organe directeur**, des accords de transfert de matériel qui auront été conclus⁴; (CONVENU AD REFERENDUM)

soit:

Option A: En transmettant une copie de l'Accord type de transfert de matériel une fois celui-ci rempli⁵; (CONVENU AD REFERENDUM)

ou

⁴ Ces informations doivent être communiquées par le fournisseur au:

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie)
Courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org

ou par l'intermédiaire d'EasySMTA: <https://mls.planttreaty.org/itt/>.

⁵ Lorsqu'il s'agit d'un accord type de transfert de matériel «sous plastique», conformément aux dispositions de l'article 10, option 2, de l'Accord type de transfert de matériel, le **fournisseur** précisera aussi a) la date à laquelle le matériel a été envoyé, et b) le nom de la personne à qui le matériel a été envoyé.

Option B: Dans le cas où il ne transmet pas de copie de l'Accord type de transfert de matériel:
(*CONVENU AD REFERENDUM*)

- i. en veillant à ce que l'Accord type de transfert de matériel une fois rempli soit, au besoin, à la disposition de la tierce partie bénéficiaire;
- ii. en indiquant où l'Accord type de transfert de matériel en question est archivé et comment il peut être obtenu;
- iii. enfin, en fournissant les informations suivantes:
 - a) la cote ou le numéro d'identification que le **fournisseur** a attribué à l'Accord type de transfert de matériel;
 - b) les nom et adresse du **fournisseur**;
 - c) la date à laquelle le **fournisseur** a accepté l'Accord type de transfert de matériel, et, dans le cas d'un accord «sous plastique», la date à laquelle le matériel a été envoyé;
 - d) les nom et adresse du **bénéficiaire** et, dans le cas d'un accord «sous plastique», le nom de la personne à laquelle le matériel a été envoyé;
 - e) la description de chaque accession de matériel énuméré à l'appendice 1 à l'Accord type de transfert de matériel, ainsi que de l'espèce cultivée à laquelle il appartient.

(*CONVENU AD REFERENDUM*)

Ces informations sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe directeur**, ~~par l'intermédiaire de son~~ le Secrétaire. À moins que les parties au **présent Accord** n'en conviennent autrement et sauf indication contraire dans le cadre du règlement des différends au titre de l'article 8 du **présent Accord**, ces renseignements sont traités comme des informations commerciales confidentielles et ne doivent être utilisés que pour élaborer des rapports agrégés.

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Remarque d'ordre rédactionnel: Les numéros d'article «6.11», «6.11 bis», «6.11 ter» et «6.7/6.8» ont été conservés, car ils sont couramment utilisés pour désigner les options de paiement et les concepts de l'Accord actuel et sont devenus synonymes respectivement de l'option de souscription et de l'option d'accès unique. Ces articles ne seront renumérotés qu'ultérieurement.

6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. (*CONVENU AD REFERENDUM*)

6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composantes génétiques de celui-ci – fourni en vertu du **présent Accord**, sous la forme dans laquelle il a été reçu dans le cadre du **Système multilatéral**.

[[6.2 bis][6.10 bis] Dans le cas où le bénéficiaire dépose une demande de brevet [ou de droits des obtenteurs] pour une invention fondée sur le matériel [ou les informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique issues du matériel], il indique le matériel dont il s'agit et sa source dans sa demande de brevet [ou de protection de variété végétale][, sous réserve du droit en vigueur].]

6.3 Dans le cas où le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'article 5.b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel. (*CONVENU AD REFERENDUM*)

6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne physique ou morale (ci-après dénommée «le **bénéficiaire suivant**»), le **bénéficiaire**: (CONVENU *AD REFERENDUM*)

- a) se conforme aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel accord type de transfert de matériel; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- b) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 5.e. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Après observation des dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

6.5 Dans le cas où le **bénéficiaire** transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne physique ou morale, le **bénéficiaire**, pendant une période de 12 ans après la signature ou l'acceptation du **présent Accord**: (CONVENU *AD REFERENDUM*)

- a) le fait en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel accord type de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'article 5.a ne s'appliquent pas; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- b) identifie, dans l'appendice 1 au nouvel Accord type de transfert de matériel, le **matériel** reçu du **Système multilatéral**, et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du **matériel**; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- c) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 5.e; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- e) Les obligations découlant de l'article 6.5 ne s'appliquent pas aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui répondent aux deux conditions suivantes: elles contiennent une contribution génétique inférieure à 12,5 pour cent par pedigree du **matériel** et aucun de leurs **caractères ayant une valeur commerciale** ne provient du **matériel**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

6.6 La conclusion d'un accord type de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties d'introduire des conditions supplémentaires liées à la mise au point ultérieure d'un produit, y compris, le cas échéant, un paiement. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

6.9 Le **bénéficiaire** met à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel**, [et [envisage], à la demande, de contribuer de manière juste et équitable aux avantages non monétaires expressément visés à l'article 13.2 du Traité qui résultent de cette recherche-développement][et il est encouragé à partager, par l'intermédiaire du **Système multilatéral**, les avantages non monétaires identifiés expressément à l'article 13.2 du Traité qui découlent de cette recherche-développement.] [Les modalités et conditions des contributions aux avantages non monétaires doivent être convenues d'un commun accord.] Le **bénéficiaire** [est encouragé à][envisage de] placer un échantillon de tout **produit** incorporant du **matériel** dans une collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche, et de sélection et de formation.

6.10 Un **bénéficiaire** qui a demandé ou obtenu des droits de propriété intellectuelle sur un **produit** [mis au point à partir][découlant] du **matériel** ou de ses [parties ou] composantes [génétiques] [issus][reçus] du **Système multilatéral**, et qui cède cette demande ou ces droits à une tierce partie, transfère à cette dernière les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent Accord**.

[6.6 bis Le **bénéficiaire**, au moment de la signature ou de l'acceptation du **présent Accord**, doit choisir entre deux options d'accès, telles que prévues à l'article 10 du **présent Accord**: l'option de souscription visée à l'article 6.11 et à l'appendice 2, ou l'option d'accès unique visée aux articles 6.7 et 6.8 et à l'*appendice 4*, à moins que le **bénéficiaire** ne soit déjà souscripteur.]

[6.11 Pour choisir l'option de souscription, le **bénéficiaire**, s'il n'est pas déjà souscripteur, doit transmettre le **formulaire d'inscription** contenu à l'*appendice 3* au **présent Accord**, dûment rempli et signé, à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire (**souscription**). La **souscription** est effective dès réception du numéro de souscripteur délivré par le Secrétaire.]

6.11 bis Les modalités et conditions de l'option de souscription sont établies à l'*appendice 2* au **présent Accord**. L'*appendice 2* au **présent Accord** fait partie intégrante du **présent Accord** et toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*appendice 2*. (CONVENU AD REFERENDUM_2)

[6.11 ter Dans le cadre de l'option de souscription, le **bénéficiaire** n'a pas d'autres obligations de paiement, s'agissant du **matériel** reçu, et du **produit** incorporant du **matériel**, que les obligations prévues au titre de l'option de souscription, pendant la période de **souscription**.]

[6.7 Au titre de l'option d'accès unique, si le **bénéficiaire** [ou l'une de ses **filiales**] **commercialise** un **produit** [qui est une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du **présent Accord**], et que ce **produit** n'est **pas disponible sans restriction** pour autrui, les modalités et conditions prévues à l'*appendice 4* s'appliquent. Une fois la restriction levée, le **bénéficiaire** [ou l'une de ses **filiales**] qui commercialise le **produit** continuera d'effectuer des paiements au taux indiqué à l'article 6.8 ci-après. L'*appendice 4* au **présent Accord** fait partie intégrante du **présent Accord** et toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*appendice 4*.]

[6.8 Au titre de l'option d'accès unique, si le **bénéficiaire** [ou l'une de ses **filiales commercialise**] un **produit** [qui est une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du **présent Accord**], et que ce **produit** est **disponible sans restriction** pour autrui, les modalités et conditions prévues à l'*appendice 4* s'appliquent. L'*appendice 4* au **présent Accord** fait partie intégrante du **présent Accord** et toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*appendice 4*.]

[6.8 bis Un bénéficiaire qui obtient le matériel en vertu des articles 6.7/6.8 doit indiquer le nom de la filiale [s'il est connu] au moment de la signature de l'Accord type de transfert de matériel. Dans le cas où le matériel est remis à la filiale après la signature de l'Accord type de transfert de matériel, l'article 6.5 du **présent Accord** s'applique.

[6.12 Si le bénéficiaire produit des informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique à partir du matériel reçu et décide de les rendre publiques ou de les partager avec des tiers, il le fait conformément au droit en vigueur et, dans le cas où il les rend publiques, il le fait dans le cadre du Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture établi en vertu de l'article 17 du **Traité international**.]

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est constitué par les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016 et mises à jour ultérieures), les objectifs et dispositions pertinentes du **Traité** et, si l'interprétation l'exige, les décisions de l'**Organe directeur**. (CONVENU AD REFERENDUM)

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur**, le **bénéficiaire** ou la tierce partie bénéficiaire agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et du **Système multilatéral**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

8.2 Les parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui représente l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des échantillons si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de leurs obligations au titre du **présent Accord**. Les informations ou échantillons ainsi demandés sont fournis, selon le cas, par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: les parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation. (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord. (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la négociation ni par la médiation, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à un arbitrage fondé sur les règles d'arbitrage d'un organisme international, choisi d'un commun accord par les parties au litige. À défaut d'accord, le différend est réglé en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant. (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- d) Les parties lésées peuvent se prévaloir des possibilités de recours qui leur sont proposées en vertu des dispositions de l'article 12.5 du **Traité**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

8.5 En cas de violation avérée des articles 6.1 ou 6.2, le **bénéficiaire** peut être tenu responsable des dommages causés. S'agissant de l'article 6.1, les dommages sont proportionnels aux recettes perçues par le **bénéficiaire** par suite de la violation avérée de l'article. S'agissant de l'article 6.2, les dommages sont proportionnels aux recettes perçues par le **bénéficiaire** grâce aux droits de propriété intellectuelle ou aux autres droits qui limitent l'accès facilité au **matériel** – ou à ses parties ou composantes génétiques – sous la forme dans laquelle il a été reçu dans le cadre du **Système multilatéral**, et peuvent par ailleurs donner lieu à la cession de la propriété intellectuelle ou des autres droits concernés, conformément aux dispositions du droit international et de la législation nationale. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

ARTICLE 9 – POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie dans le cadre du **présent Accord** quant au droit au **matériel** ou à la sécurité de celui-ci, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie s'agissant de la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire

l'accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine, aux espèces exotiques envahissantes et à la biosécurité applicables à l'importation ou à la mise en circulation de **matériel génétique**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Dénonciation du présent Accord

9.2 Le **bénéficiaire** peut se retirer du **présent Accord** conformément aux *appendices 2 et 4*. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Modifications apportées à l'Accord type de transfert de matériel

9.3 Si l'**Organe directeur** modifie les modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, le **bénéficiaire** utilisera, à compter de la date arrêtée par l'**Organe directeur**, la version modifiée de l'Accord type pour tout transfert ultérieur de **matériel** à des tierces parties. Les autres droits et obligations du **bénéficiaire** demeurent inchangés, à moins que le **bénéficiaire** n'accepte expressément par écrit la version modifiée de l'Accord type de transfert de matériel. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Phase de transition

9.4 Si la modification de l'annexe I au **Traité**, telle qu'elle figure dans la résolution [XX]/2025, n'entre pas en vigueur d'ici au 31 juillet 2031, et à moins que l'Organe directeur ne prolonge le délai accordé ou n'en décide autrement à sa session de 2031:

Les articles 6.7 et 6.8 prévoient ce qui suit:

6.7 — Si le **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales **commercialise un produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit n'est pas disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse, pendant la période d'application de la restriction, un pourcentage fixe des **ventes du produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*appendice 4* au **présent Accord**.

6.8 — Si le **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales **commercialise un produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit est disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*appendice 4* au **présent Accord**, *mutatis mutandis*.

L'article 6.11 et les annexes y relatives cesseront de s'appliquer aux nouveaux **bénéficiaires** et aucune nouvelle **souscription** ne sera autorisée en vertu du **présent Accord**. Un **bénéficiaire** qui est devenu **souscripteur** avant le 31 juillet 2031 peut, dans un délai de [XX] jours:

- 1) Informer l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, qu'il maintiendra sa **souscription**;
- 2) Ou dénoncer sa **souscription** avec effet immédiat. Dans ce cas, les **conditions de la souscription** cessent de s'appliquer et sont remplacées par celles du mécanisme de paiement en vertu des articles 6.7 et 6.8 ainsi que de l'*appendice 4* du **présent Accord**. À la suite de la dénonciation, tous les montants versés par le **souscripteur** dans le cadre de la **souscription** seront affectés, à la demande du **souscripteur**, au règlement des redevances qui pourraient être exigibles au titre du mécanisme de paiement visé aux articles 6.7 et 6.8 ainsi qu'à l'*appendice 4* du **présent Accord** dans les 10 ans suivant la date de début de la **souscription** initiale.

ARTICLE 10 – SIGNATURE/ACCEPTATION (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode de l'acceptation à moins que l'une des parties exige que le **présent Accord** soit signé.

Option 1 – Signature*

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent Accord** et l'accepte expressément.

Je déclare par les présentes que les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.4 de l'*appendice 2*. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent Accord**, est reconnu et expressément accepté.

Je confirme que je suis déjà **souscripteur** du Système multilatéral.
Numéro de souscripteur: (*CONVENU AD REFERENDUM_2*)

[Ou

Par la présente, je choisis l'option de souscription visée à l'article 6.11 et à l'*appendice 2* du **présent Accord** et confirme avoir transmis le **formulaire d'inscription** figurant à l'*appendice 3* du **présent Accord** à l'**Organe directeur**, par l'intermédiaire de son Secrétaire.

Ou

Par la présente, je choisis l'option d'accès unique visée aux articles 6.7 et 6.8 et à l'*appendice 4* du **présent Accord**.]

Signature.....

Date.....

Nom du **bénéficiaire**

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

Option 2 – Accord type de transfert de matériel «sous plastique»*

La fourniture du **matériel** est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** constituent une acceptation des conditions du **présent Accord**.

Le **bénéficiaire** reconnaît que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent Accord** et l'accepte expressément.

Si les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas un montant de [xx] USD, celui-ci doit transmettre par écrit à l'**Organe directeur**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, la déclaration suivante, dûment signée, faute de quoi l'exemption énoncée à l'article 3.4 de l'*appendice 2* ne s'applique pas: «Je déclare par les présentes que les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.4 de l'*appendice 2*. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent Accord**, est reconnu et expressément accepté.»

Si le **bénéficiaire** est **souscripteur**, il doit soumettre les informations suivantes à l'**Organe directeur**, par l'intermédiaire de son Secrétaire:

«Je confirme par la présente que je suis souscripteur, et possède le numéro de souscripteur
.....» (CONVENU AD REFERENDUM_2)

[Ou

Si le **bénéficiaire** choisit l'option de souscription, il doit soumettre les informations suivantes à l'Organe directeur, par l'intermédiaire de son Secrétaire: «Par la présente, je choisis l'option de souscription visée à l'article 6.11 et à l'appendice 2 du présent Accord et confirme avoir transmis le formulaire d'inscription figurant à l'appendice 3 du présent Accord à l'Organe directeur, par l'intermédiaire de son Secrétaire.»

Ou

Si le **bénéficiaire** choisit l'option d'accès unique, il doit soumettre les informations suivantes à l'**Organe directeur**, par l'intermédiaire de son Secrétaire: «Par la présente, je choisis l'option d'accès unique visée aux articles 6.7 et 6.8 et à l'appendice 4 du présent Accord.»]

Option 3 – Accord type de transfert de matériel «au clic»*

- J'accepte les conditions susmentionnées.
- Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent Accord** et l'accepte expressément.
- Je déclare par les présentes que les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.4 de l'*appendice 2*. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent Accord**, est reconnu et expressément accepté.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

- Je confirme par la présente que je suis **souscripteur**, et possède le numéro de souscripteur (CONVENU AD REFERENDUM_2)

[Ou

- Par la présente, je choisis l'option de souscription visée à l'article 6.11 et à l'*appendice 2* du **présent Accord** et confirme avoir transmis le **formulaire d'inscription** figurant à l'*appendice 3* du **présent Accord** à l'**Organe directeur**, par l'intermédiaire de son Secrétaire.

Ou

- Par la présente, je choisis l'option d'accès unique visée aux articles 6.7 et 6.8 et à l'*appendice 4* du **présent Accord**.]

Appendice 1 (CONVENU AD REFERENDUM)

LISTE DU MATÉRIEL FOURNI

Le présent *appendice* donne la liste du **matériel** fourni au titre du **présent Accord** et les informations y relatives mentionnées à l'article 5.b.

Pour chaque **matériel** indiqué sur la liste, les renseignements ci-après sont fournis (ou la source permettant de se procurer ces renseignements): toutes les données de passeport qui sont disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive connexe non confidentielle qui est disponible.

Tableau A

Matériel:

Espèce cultivée:	
Numéro d'accession ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Tableau B

Matériel qui constitue une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point:

Espèce cultivée:	
Numéro d'accession ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Conformément aux dispositions de l'article 6.5.b, les informations données ci-après concernent le matériel reçu dans le cadre d'un accord type de transfert de matériel ou le matériel versé dans le **Système multilatéral** dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'article 15 du **Traité**, dont les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** énumérées dans le tableau B sont issues:

Espèce cultivée:	
Numéro d'accession ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Appendice 2⁶

MODALITES ET CONDITIONS DE L'OPTION DE SOUSCRIPTION (ARTICLE 6.11)

ARTICLE PREMIER – SOUSCRIPTION

1.1 Le **bénéficiaire**, qui opte pour la souscription conformément à l'article 6.11 du **présent Accord** (ci-après dénommé «le **souscripteur**»), accepte d'être lié par les conditions supplémentaires suivantes (ci-après dénommées «les **conditions de souscription**»). (CONVENU AD REFERENDUM_2)

1.2 La **souscription** prend effet dès la réception, par le **souscripteur**, du numéro de souscripteur délivré par le Secrétaire de l'**Organe directeur**, après la transmission du **formulaire d'inscription** figurant à l'*appendice 3*, dûment signé. Le **souscripteur** n'est pas tenu de signer l'*appendice 3* de tout accord type de transfert de matériel postérieur pendant la durée de la **souscription**.

[1.2 VARIANTE La **souscription** prend effet à la date à laquelle le Secrétaire communique le numéro de souscripteur par écrit au **souscripteur**, après la transmission du **formulaire d'inscription** figurant à l'*appendice 3*, dûment rempli. Le **souscripteur** n'est pas tenu de signer l'*appendice 3* de tout accord type de transfert de matériel postérieur pendant la durée de la **souscription**.]

1.3 Le **souscripteur** est déchargé de toute obligation de paiement au titre de tout accord type de transfert de matériel signé précédemment et les seules obligations de paiement qui s'appliquent sont celles qui sont stipulées dans les présentes **conditions de souscription**. (CONVENU AD REFERENDUM)

[1.3 VARIANTE Le **souscripteur** est déchargé de toute obligation de paiement au titre de tout accord type de transfert de matériel signé avant le [date] et, s'agissant du matériel obtenu en vertu de tous les accords types de transfert de matériel concernés, les seules obligations de paiement qui s'appliquent sont celles qui sont stipulées dans les présentes **conditions de souscription**.

1.3 VARIANTE bis Dans la mesure où le **souscripteur** a signé un quelconque accord type de transfert de matériel visé aux articles 6.7 et 6.8 du **présent Accord** après le [date], ses obligations de paiement au titre de l'accord type de transfert de matériel concerné continuent de s'appliquer, et le **souscripteur** peut soustraire le montant des **ventes** des produits associés qui sont des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** de la base de paiement de sa souscription.]

1.4 L'**Organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment. Ces **conditions de souscription** modifiées ne s'appliquent pas aux **souscriptions** en cours, à moins que le **souscripteur** ne notifie à l'**Organe directeur** son consentement aux **conditions de souscription** modifiées. Si le **souscripteur** consent aux **conditions de souscription** modifiées, le consentement notifié par le **souscripteur** est sans incidence sur la date à laquelle la souscription avait pris effet. (CONVENU AD REFERENDUM)

ARTICLE 2 – REGISTRE

Le **souscripteur** accepte que son nom complet, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre accessible au public (ci-après dénommé le «**registre**»), et s'engage à communiquer immédiatement toute modification de ces informations à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire. (CONVENU AD REFERENDUM)

ARTICLE 3 – PARTAGE DES AVANTAGES MONÉTAIRES

3.1 Afin de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** visées par le **Traité**, le **souscripteur** verse des redevances annuelles qui sont fonction des **ventes** de produits qui sont des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

⁶ Le présent appendice s'applique uniquement si le **bénéficiaire** a choisi l'option de souscription.

- 3.2 Le taux de paiement applicable aux **ventes** de produits qui sont des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** est de [yy] pour cent. (CONVENU AD REFERENDUM_2)
- 3.3 À la demande du **souscripteur**, qui commercialise uniquement des produits qui sont des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui sont **disponibles sans restriction**, communiquée au moyen du **formulaire d'inscription** figurant à l'*appendice 3*, le taux de paiement est de [xx] pour cent. (CONVENU AD REFERENDUM_2)
- 3.4 Nonobstant ce qui précède, aucune redevance n'est exigée d'un **souscripteur** dont les **ventes** au cours d'une année comptable donnée ne dépassent pas [xx] USD.
- 3.5 Les paiements sont effectués chaque année comptable, pour l'année précédente, dans un délai de soixante (60) jours suivant la clôture des comptes. Quand la **souscription** a pris effet en cours d'année, la somme due la première année par le **souscripteur** est calculée au prorata. (CONVENU AD REFERENDUM)
- 3.6 Le **souscripteur** communique chaque année comptable au Secrétaire de l'**Organe directeur**, dans un délai de soixante (60) jours suivant la clôture des comptes, un relevé de compte, fournissant notamment:
- des informations sur les **ventes** pour lesquelles des redevances ont été versées; (CONVENU AD REFERENDUM)
 - dans le cas visé à l'article 3.3 de l'*appendice 2*, des informations concernant le portefeuille de produit du **souscripteur**; (CONVENU AD REFERENDUM_2)
 - la source vérifiable d'où proviennent les informations fournies; (CONVENU AD REFERENDUM)

ou une déclaration signée indiquant qu'il est exempté du paiement de redevances, conformément à l'article 3.4 ci-avant. (CONVENU AD REFERENDUM)

Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, dans la mesure précisée par le **souscripteur** dans les limites fixées par le **présent Accord**, et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'article 8 du **présent Accord**, ainsi que de l'**Organe directeur** aux fins de l'établissement de rapports de synthèse sur les recettes du fonds créé par l'**Organe directeur** en vertu de l'article 19.3.f du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

3.7 Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)*, au taux de change qui était en vigueur à la date de clôture des comptes, sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'article 19.3.f du **Traité**: (CONVENU AD REFERENDUM)

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, compte n° 36352577**

ARTICLE 4 – DÉNONCIATION DE LA SOUSCRIPTION

- 4.1 La **souscription** demeure en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** la dénonce, sous réserve de l'issu de toute éventuelle procédure de règlement des différends au titre de l'article 8 du **présent Accord**. (CONVENU AD REFERENDUM_2)
- 4.2 Le **souscripteur** peut dénoncer sa **souscription** sous réserve d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire, pas avant 10 ans à compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet. (CONVENU AD REFERENDUM)
- 4.3 Après dénonciation de sa **souscription**, le **souscripteur** n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**. Le **souscripteur** peut conserver le matériel et le rendre disponible dans le cadre du Système multilatéral conformément aux dispositions de l'article 6.3. Le **souscripteur** peut également proposer au **fournisseur** de lui restituer tout matériel encore en sa possession. Si ce n'est pas possible ou si le **fournisseur** décline la proposition de restitution du matériel, le **souscripteur** doit proposer de transférer le **matériel** à une

institution internationale qui a signé un accord avec l'**Organe directeur** en vertu de l'article 15 du **Traité** ou à toute autre banque de gènes qui opère conformément aux conditions du Système multilatéral. Si la proposition est refusée ou si le transfert ne peut se faire, il est possible, en dernier recours, de détruire le **matériel**, des preuves de sa destruction devant être remises à la tierce partie bénéficiaire. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

4.4 Les dispositions relatives au partage des avantages monétaires figurant dans l'article 3 des présentes **conditions de souscription** restent en vigueur pendant deux ans à compter de l'échéance de la **souscription**. Nonobstant ce qui précède, seules les dispositions des articles 4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.9, 6.10 et 8 du **présent Accord** restent applicables après la fin de la **souscription**. (CONVENU *AD REFERENDUM_2*)

Appendice 3⁷

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Le **bénéficiaire** accepte par la présente de respecter les **conditions de souscription**.

Il est entendu et expressément convenu que le nom complet du **bénéficiaire**, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la souscription figurent dans un registre des **souscripteurs** accessible au public (ci-après dénommé le «**registre**»), et que toute modification de ces informations est immédiatement communiquée à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, par le **bénéficiaire** ou son responsable autorisé.

(Uniquement si les taux de paiement au titre du partage des avantages monétaires visés à l'article 3.3 de l'*appendice 2* sont choisis): Par la présente, j'opte pour les taux de paiement prévus à l'article 3.3 de l'*appendice 2*. Je comprends et accepte expressément que mon relevé de compte annuel devra inclure les informations supplémentaires stipulées à l'article 3.6 de l'*appendice 2*.

Signature.....

Date.....

Nom complet du **bénéficiaire**:

.....

Adresse:

.....

.....

Téléphone:

Courriel:

Responsable autorisé du **bénéficiaire**:

.....

.....

Adresse:

.....

Téléphone:

Courriel:

N.B.: Le **bénéficiaire** doit aussi signer ou accepter le **présent Accord**, conformément aux dispositions de l'article 10, faute de quoi l'**inscription** est sans effet.

Le **bénéficiaire** doit signifier son acceptation en renvoyant un **formulaire d'inscription** signé à l'Organe directeur, par l'intermédiaire de son Secrétaire, à l'adresse ci-après. Le **formulaire d'inscription** signé doit être accompagné d'une copie du **présent Accord**.

⁷ Le présent appendice s'applique uniquement si le **bénéficiaire** a choisi l'**option de souscription**. Si le **bénéficiaire** est déjà **souscripteur** et a indiqué le numéro de souscription à l'article 10 ci-dessus, il n'est pas tenu de signer le **formulaire d'inscription**.

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie)
Courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org

Appendice 4⁸

MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OPTION D'ACCÈS UNIQUE (ARTICLES 6.7 ET 6.8)

1. À la commercialisation du produit, le **bénéficiaire** verse chaque année [bb] pour cent des **ventes** annuelles du **produit**, si le **produit** n'est **pas disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection, pendant la période où la restriction s'applique. Une fois la restriction levée, le **bénéficiaire** [ou l'une de ses **filiales**] qui commercialise le **produit** continuera d'effectuer des paiements au taux indiqué au paragraphe 2 ci-après.
2. À la commercialisation du **produit**, le **bénéficiaire** verse chaque année, pendant une durée de [10] [25] ans, [aa] pour cent des **ventes** annuelles du **produit**, si le **produit** est **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection.
3. Pour un **produit** donné, le **bénéficiaire** sera tenu d'effectuer des paiements pendant une période qui ne pourra dépasser un total cumulé de 25 ans.
4. Le **bénéficiaire** doit informer l'**Organe directeur**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, qu'il commercialise le **produit**, dans les 60 jours suivant la date de début de la commercialisation.

[x. Le bénéficiaire doit effectuer un paiement unique équivalent à [zz pour cent] du total des dépenses de recherche-développement relatives à la mise au point du produit, dès l'achèvement de la phase de recherche initiale.

x. ALTERNATIVE Le bénéficiaire doit effectuer un paiement unique équivalent à [... pour cent] de la valeur commerciale estimative du produit, dès l'achèvement de la phase de recherche initiale.

x. bis Le paiement effectué à l'achèvement de la phase de recherche initiale sera déduit de toute redevance due au titre de l'article 1 ou de l'article 2 ci-avant.

x. ter Le bénéficiaire doit informer par écrit l'Organe directeur, par l'intermédiaire de son Secrétaire, de l'achèvement de la phase de recherche initiale et fournir les pièces justificatives y afférentes.

On entend par achèvement de la phase de recherche initiale le fait que les analyses de laboratoires, les études sur le terrain et toute autre activité de recherche nécessaire pour déterminer l'utilité du matériel ou de ses composants issus du Système multilatéral ont été menées à terme.]

5. Aucun paiement n'est dû par le **bénéficiaire** pour tout **produit**:

- a) acheté ou obtenu d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des paiements relatifs au **produit**; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- b) vendu ou négocié en tant que marchandise; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- c) contenant une contribution génétique inférieure à 6,25 pour cent par pedigree du **matériel** et dont aucun des caractères ayant une valeur commerciale ne provient du **matériel**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

6. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** dont l'accès est régi par plusieurs accords types de transfert de matériel, un seul paiement est nécessaire aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-avant. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

⁸ Le présent appendice s'applique uniquement si le **bénéficiaire** n'a pas choisi l'option de souscription.

7. Le **bénéficiaire** présente à l'**Organe directeur**, chaque année comptable, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel indiquant: (CONVENU *AD REFERENDUM*)

- a) les **ventes** du ou des **produits** réalisées par le **bénéficiaire**, ou l'une de ses **filiales**, pendant la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- b) le montant des redevances dues; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- c) des informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicable(s); (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- d) la source vérifiable d'où proviennent les informations fournies. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, dans la mesure précisée par le **bénéficiaire** dans les limites fixées par le **présent Accord**, et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'article 8 du **présent Accord**, ainsi que de l'**Organe directeur** aux fins de l'établissement de rapports de synthèse sur les recettes du fonds créé par l'**Organe directeur** en vertu de l'article 19.3.f du **Traité**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

8. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)*, au taux de change qui était en vigueur à la date de clôture des comptes, sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'article 19.3.f du **Traité**: (CONVENU *AD REFERENDUM*)

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, compte n° 36352577**

9. Le **bénéficiaire** peut dénoncer le **présent Accord** à l'expiration d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire mais, en tout état de cause, pas avant 10 ans à compter de la date à laquelle le **présent Accord** a été signé par le **fournisseur** ou par le **bénéficiaire**, ou de la date d'acceptation du **présent Accord** par le **bénéficiaire**, si cette date est postérieure. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

10. Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit**, les redevances afférentes, conformément aux dispositions des articles 6.7 et 6.8 ainsi que de l'*appendice 4* du **présent Accord**, continuent d'être versées après la dénonciation de l'accord durant toute la période de **commercialisation** du **produit** et dans le respect des dispositions des articles 6.7 et 6.8 ainsi que de l'*appendice 4* du **présent Accord**.

11. En cas de dénonciation du **présent Accord**, le **bénéficiaire** n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**. Le **bénéficiaire** peut conserver le matériel et le rendre disponible dans le cadre du Système multilatéral conformément aux dispositions de l'article 6.3. Le **bénéficiaire** peut également proposer au **fournisseur** de lui restituer tout matériel encore en sa possession. Si ce n'est pas possible ou si le **fournisseur** décline la proposition de restitution du matériel, le **bénéficiaire** doit proposer de transférer le **matériel** à une institution internationale qui a signé un accord avec l'**Organe directeur** en vertu de l'article 15 du **Traité** ou à toute autre banque de gènes qui opère conformément aux conditions du Système multilatéral. Si la proposition est refusée ou si le transfert ne peut se faire, il est possible, en dernier recours, de détruire le **matériel**, des preuves de sa destruction devant être remises à la tierce partie bénéficiaire. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

12. Nonobstant ce qui précède, seules les dispositions des articles 4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.9, 6.10 et 8 du **présent Accord** restent applicables après que la dénonciation a pris effet. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Appendice 2 au projet de résolution

PROJET DE TEXTE VISANT À MODIFIER L'ANNEXE I AU TRAITÉ INTERNATIONAL, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 23 ET 24

Améliorations possibles à apporter au projet de texte de l'amélioration:

- ~~clarifier l'emploi des termes «conservées *ex situ*» et «conservées dans des collections *ex situ*»;~~
- ~~réintégrer le texte supprimé du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»;~~
- ~~envisager de supprimer le terme «indigènes dans leur territoire».~~

Article 1: Modification

Dans l'annexe I, les deux paragraphes suivants devront être ajoutés à la liste des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture:

«1. Afin de servir les objectifs et le champ d'application du présent Traité, conformément à l'article 3, et sans préjudice de l'article 12.3.h, le Système multilatéral couvre, outre les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées dans la liste ci-avant, toutes les autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui faisaient précédemment l'objet d'une exception ou d'une exclusion dans la liste ci-avant, qui sont gérées et administrées par les parties contractantes et relèvent du domaine public et qui sont conservées dans des collections *ex situ*.»

«2. Au moment où elle ratifie, accepte ou approuve la présente modification, une partie contractante peut, à titre exceptionnel, désigner, au moyen d'une déclaration, certaines espèces ~~indigènes de son territoire~~, en nombre limité, qu'elle ne rendra pas disponibles selon les modalités du Système multilatéral. Cette déclaration n'a pas d'incidence sur les droits et obligations de toute autre partie contractante en rapport avec les espèces visées ni sur ceux des centres internationaux de recherche agronomique ou d'autres institutions internationales ayant conclu un accord avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité. Une partie contractante peut retirer sa déclaration à tout moment, ou retirer des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de sa liste à tout moment, mais ne peut faire aucune déclaration supplémentaire.»

«3. L'Organe directeur souhaitera peut-être décider, à sa 14^e session, que les parties contractantes, qui ont ratifié, accepté ou approuvé cette modification, peuvent déclarer, dans un délai donné, des espèces supplémentaires qu'elles ne mettront pas à disposition selon les modalités et conditions du Système multilatéral.»

Article 2: Rapport avec le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)

Une fois qu'elle sera entrée en vigueur, la présente modification s'appliquera à toute adhésion au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.